

OMBUDSMAN ACT

Pursuant to section 4 of the *Ombudsman Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The salary of the Ombudsman is fixed at \$185,259.50 per annum.

2. The salary of the Ombudsman shall be adjusted on April 1 of each year by the average of the percentage changes in the annual Consumer Price Index for Canada for the previous two calendar years, except that no such adjustment shall be made if it would reduce the salary amount.

3. The Ombudsman shall receive additional remuneration of 12% of his or her annual salary in lieu of pension contributions.

(Section 3 amended by O.I.C. 2015/207)

4. The Ombudsman shall receive additional remuneration of 8% of his or her annual salary in lieu of other benefits.

(Section 4 amended by O.I.C. 2015/207)

5. The Ombudsman shall receive the Yukon Bonus travel benefit as established for managerial employees of the Government of Yukon in Section M of the Personnel and Procedure Manual on the same basis as managerial employees.

6. The Ombudsman shall receive the leave entitlements granted to managerial employees of the Government of Yukon in section M of the Personnel and Procedure Manual on the same basis as managerial employees.

7. Order-in-Council 1997/56 is repealed.

8. This Order takes effect June 10, 2013.

Dated at Whitehorse, Yukon, May 30, 2013.

Commissioner of Yukon

LOI SUR L'OMBUDSMAN

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'ombudsman*, décrète ce qui suit :

1. Le salaire de l'ombudsman est établi à 185 259,50 \$ par année.

2. Le salaire de l'ombudsman est rajusté le 1er avril de chaque année par la moyenne des variations procentuelles de l'indice annuel des prix à la consommation pour le Canada pour les deux années civiles précédentes, un tel rajustement n'étant toutefois pas fait s'il devait entraîner une réduction du salaire.

3. L'ombudsman reçoit une rémunération additionnelle représentant 12 % de son salaire annuel au titre de cotisations au régime de pension.

(Article 3 modifié par Décret 2015/207)

4. L'ombudsman reçoit une rémunération additionnelle représentant 8 % de son salaire annuel au titre des autres avantages.

(Article 4 modifié par Décret 2015/207)

5. L'ombudsman reçoit à titre d'avantage pour les voyages, et selon les mêmes critères, la prime du Yukon accordée aux fonctionnaires du gouvernement du Yukon occupant des postes de direction, telle qu'établie par la partie M du document intitulé « Personnel and Procedure Manual » (manuel de procédure et de gestion du personnel).

6. L'ombudsman reçoit les congés selon les mêmes critères que les congés accordés aux fonctionnaires du gouvernement du Yukon occupant des postes de direction, tels qu'établis par la partie M du document intitulé « Personnel and Procedure Manual » (manuel de procédure et de gestion du personnel).

7. Le Décret 1997/56 est abrogé.

8. Le présent décret entre en vigueur le 10 juin 2013.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 30 mai 2013.

Commissaire du Yukon